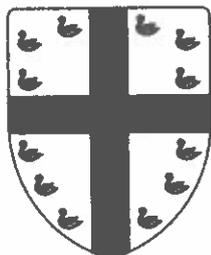


**COMMUNE DE BIERNE**



**DECISION n° 04/2024**  
**Demande de financements extérieurs - Opération d'équipement**  
**Travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique du**  
**bâtiment communal, sis 1 route de Bergues 59380 Bierne**

**LE MAIRE DE BIERNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2021044 du 29 juin 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions qui l'autorisent à demander à tout organisme financeur, pour les projets approuvés par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2023087 « consultation pour la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réhabilitation de la « maison Leprêtre », approuvant le projet de réhabilitation du bâtiment, sis 1 route de l'église, propriété communale ;

**Considérant** la loi de finances 2024 et la circulaire de Monsieur le préfet du Nord en date du 13 décembre 2023 relative à Appel à projet commun pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - année 2024.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Des subventions seront sollicitées auprès de Monsieur le Préfet du Nord, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 sur le projet suivant :

Projet	Coût de l'opération € HT	Subvention sollicitée
Travaux de Réhabilitation et de Rénovation énergétique du bâtiment communal, 1 route de l'église 59380 Bierne	185 900.49	74360.20 €

Le démarrage de ces travaux est programmé courant mai / juin 2024

**ARTICLE 2** : Pour « réhabilitation et rénovation énergétique du bâtiment communal, sis 1 route de l'église 59380 Bierne », la dépense correspondante sera imputée au budget principal chapitre 21, article 2131 pour les frais d'études ainsi que pour les travaux.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le représentant de l'état au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le comptable public.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bierne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L 411-7 CRPA)

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille ou sur télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Bierne

Le 15 février 2024

Le Maire

Sébastien Lescieux

